

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

*(assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) (réf:0898/YC/AM/yc/09.11.22 (TR) par courrier du 9 novembre 2022 du délégué du bâtonnier Albert MORO)*

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00229 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, treize novembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-00212 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 décembre 2022,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), médecin-dentiste, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 22 mai 2024 ayant clôturé l'instruction et fixé les plaidoiries au 18 septembre 2024.

Vu l'ordonnance de révocation de clôture du 3 juin 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024 ayant clôturé l'instruction et fixé les plaidoiries au 2 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 2 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 2 octobre 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « **PERSONNE2.)** ») se sont mariés le 11 octobre 1994 à ADRESSE3.) en Belgique.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait le choix d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens de droit belge suivant contrat de mariage du 20 septembre 1994.

PERSONNE2.) a exercé son activité de médecin dentiste à titre indépendant dans son cabinet à ADRESSE3.) puis, à la suite du déménagement du couple au Grand-Duché de Luxembourg, dans son cabinet à ADRESSE4.).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, PERSONNE1.) a été affiliée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale en tant que conjoint-aidant dans l'activité de médecin dentiste d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont divorcé le 16 novembre 2022.

Par exploit d'huissier du 27 décembre 2022, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de paiement de la somme de 666.656 EUR à titre de rémunération pour les services prestés au cabinet dentaire, sinon au titre de l'enrichissement dans cause.

### **Prétentions et moyens**

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs moyens et prétentions.

A défaut, elles sont réputées avoir abandonné leurs prétentions et moyens et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse n°2 le 25 juin 2024.

PERSONNE2.), quant-à-lui, a notifié des conclusions de synthèse le 2 mai 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les conclusions de synthèse n°2 du 25 juin 2024 de PERSONNE1.) et de ceux figurant dans les conclusions de synthèse du 2 mai 2024 d'PERSONNE2.).

\* \* \*

Aux termes de ses conclusions de synthèse n°2 du 25 juin 2024, **PERSONNE1.)**, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, demande de :

- condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 666.656 EUR avec les intérêts légaux au jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) expose bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir à titre principal, au visa des dispositions de l'article 1134 du Code civil, être créancière envers PERSONNE2.) de la somme de 666.656 EUR à titre de rémunérations des prestations qu'elle a réalisées au cabinet dentaire de son ex-époux. Elle expose avoir été affiliée en tant que conjoint-aidant auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et avoir travaillé tous les jours au cabinet dentaire de son ex-époux jusqu'au jour de leur divorce sans percevoir de rémunération.

S'agissant de la preuve du contrat de prestation de services qu'elle allègue, PERSONNE1.) produit des fiches de salaire des mois de janvier 2022 et de février 2022 ainsi que des listes de présence mensuelles établies par PERSONNE2.) pour les mois de janvier à novembre 2020. PERSONNE1.) entend invoquer à son profit l'impossibilité morale de se constituer un écrit pour constater l'existence du contrat de prestation de services allégué, au sens des dispositions de l'article 1348 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le tribunal ne retiendrait pas l'existence d'un contrat de prestation de services ayant lié les parties, PERSONNE1.) entend exercer à titre subsidiaire, l'action *de in rem verso*. Elle observe qu'PERSONNE2.) s'étant enrichi sans cause à son détriment, les conditions de l'action *de in rem verso* se trouvent remplies en l'espèce.

Elle conteste l'allégation d'PERSONNE2.) selon laquelle l'activité au sein du cabinet dentaire de son ex-époux serait à considérer comme l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. Elle expose que bien que n'ayant jamais exercé une activité salariée, elle a contribué aux charges du mariage en s'occupant de l'éducation des enfants et de l'entretien de la maison, conformément à ses facultés contributives, tel que prévu à l'article 4 de leur contrat de mariage. Elle indique que si une collaboration sporadique peut relever d'une contribution aux charges du mariage, tel ne serait pas le cas d'une collaboration à temps plein pendant une durée de 18 ans. Elle ajoute qu'en l'absence de communauté, elle n'avait aucun intérêt personnel à travailler pour son ex-époux qui s'est enrichi du fruit de son travail. Elle fait valoir que le travail exécuté pour PERSONNE2.) l'a privé de la possibilité d'exercer une activité rémunérée, causant ainsi son appauvrissement.

Pour s'opposer au moyen de prescription de la demande basée sur l'enrichissement sans cause soulevé par PERSONNE2.), PERSONNE1.) fait valoir que les dispositions de l'article 2277 du Code civil ne s'appliquant qu'aux créances salariales, elles n'ont pas vocation à jouer en l'espèce concernant une créance civile.

S'agissant du quantum de sa demande, elle entend s'appuyer sur les déclarations faites par PERSONNE2.) auprès des organismes de sécurité sociale et évalue à 666.656 EUR le revenu qu'elle aurait dû percevoir entre 2006 et 2021.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 2 mai 2024, **PERSONNE2.)** demande de :

- débouter PERSONNE1.) de sa demande principale sur base d'un contrat de prestation de services ;
- le tribunal se déclarer matériellement incompétent pour connaître de la demande subsidiaire au titre de l'enrichissement sans cause ;
- sinon débouter PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'enrichissement sans cause ;

- constater en tout état de cause que la demande pour les revenus antérieurs au 27 décembre 2019 est prescrite ;
- débouter PERSONNE1.) de sa demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Felix GREMLING qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour s'opposer à la demande en paiement sur base du contrat de prestation de services, PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) est défaillante dans la charge de la preuve qui lui incombe de l'existence d'une obligation de paiement en sa faveur. Il conteste tant l'existence d'une obligation conventionnelle que légale d'allouer à PERSONNE1.) une rémunération pour l'aide qu'elle a fournie. Il expose que PERSONNE1.) a été déclarée en tant que conjoint-aidant de son cabinet dentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de leur divorce. Il relève que le statut de conjoint-aidant ne prévoit pas de rémunération en faveur du conjoint-aidant et qu'au demeurant toute rémunération serait interdite. Il expose que les fiches de salaire, le relevé de la Caisse Nationale d'Assurance Pension ainsi que les fiches de présence sur lesquelles s'appuie PERSONNE1.) n'ont eu d'autre finalité que de fixer l'assiette cotisable en vue de déterminer le montant des cotisations sociales qu'il a versé au profit de cette dernière. Il ajoute que le revenu cotisable du conjoint aidant correspond à deux fois le salaire social minimum.

PERSONNE2.) conteste encore le *quantum* de la créance alléguée, relevant qu'aucune pièce produite aux débats ne justifie le montant réclamé par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait valoir que la relation de mariage est insuffisante à établir l'impossibilité morale de se procurer un écrit dont se prévaut PERSONNE1.).

Pour s'opposer à la demande subsidiaire de PERSONNE1.) fondée sur l'enrichissement sans cause, PERSONNE2.) fait valoir que les conditions de cette action ne sont pas réunies. Il conteste tant l'existence d'un appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.) qu'un enrichissement dans son chef. Il expose avoir financé de ses revenus le train de vie du couple tandis que PERSONNE1.) aurait contribué aux charges du mariage par l'aide apportée au cabinet dentaire.

PERSONNE2.) observe que la jurisprudence sur laquelle s'appuie PERSONNE1.) vient confirmer le principe suivant lequel il ne peut le cas échéant y avoir enrichissement sans cause que si l'activité du conjoint-aidant a excédé son obligation de contribuer aux charges du mariage, ce qui n'aurait pas été le cas concernant PERSONNE1.). Il conteste que PERSONNE1.) se soit occupée seule des tâches ménagères et de l'éducation des enfants.

PERSONNE2.) fait valoir que la demande basée sur l'enrichissement sans cause soulève une question ayant trait au régime matrimonial, laquelle relève de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales. Il en déduit au visa des dispositions de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal est incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande.

Enfin, PERSONNE2.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 2277 du Code civil, que la demande subsidiaire sur base de l'enrichissement sans cause est prescrite concernant la période antérieure au 27 décembre 2019.

Dans l'hypothèse où la créance alléguée par PERSONNE1.) serait qualifiée de créance salariale, PERSONNE2.) demande encore au tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal du travail.

## **Motivation**

### **Sur la compétence matérielle du tribunal :**

L'article 20 du Nouveau Code de procédure civile fixe le principe selon lequel le tribunal d'arrondissement est la juridiction de droit commun, c'est-à-dire qu'elle doit être saisie de tous les litiges pour lesquels aucune disposition légale ne prévoit la compétence d'une autre juridiction.

Aux termes de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît :

« (...)

*2° des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*

*3° des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*

*4° du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*

(...). »

La compétence matérielle du juge aux affaires familiales est une compétence attributive, de sorte que le juge aux affaires familiales ne peut connaître d'une demande que si la compétence pour en connaître lui est spécialement attribuée par un texte légal.

La compétence matérielle du juge aux affaires familiales étant d'ordre public, il appartient en l'espèce au tribunal saisi de vérifier sa compétence pour connaître du litige en ce qui

concerne tant la demande subsidiaire basée sur l'enrichissement sans cause pour laquelle le moyen d'incompétence matérielle a été soulevé par PERSONNE2.), qu'en ce qui concerne la demande principale basée sur un contrat de prestation de services pour laquelle le moyen d'incompétence matérielle n'a pas été soulevé.

En l'occurrence, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas pris position sur la compétence matérielle du tribunal pour connaître de la demande principale en paiement basée sur l'existence d'un contrat de prestation de services.

En vertu de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Dans la mesure où aucune des parties n'a pris position sur la compétence *ratione materiae* du tribunal eu égard à la demande principale formulée par PERSONNE1.) sur base d'un contrat de prestation de services, il convient d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024 et d'inviter les parties à conclure sur cette question.

Il y a lieu de réserver les demandes pour le surplus.

## **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à conclure sur la compétence *ratione materiae* du tribunal pour connaître du litige se rapportant à la demande principale formulée par PERSONNE1.) sur base d'un contrat de prestation de services,

invite Maître Perrine LAURICELLA à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions limitées au moyen soulevé par le tribunal, **jusqu'au 11 décembre 2024 au plus tard**,

invite Maître Felix GREMLING à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions limitées au moyen soulevé par le tribunal, **jusqu'au 8 janvier 2025 au plus tard**,

fixe l'affaire pour clôture de l'instruction et les plaidoiries, à l'audience du :

**mercredi, 15 janvier 2025, à 9h00, salle TL 3.06, bâtiment TL de la Cité Judiciaire,**

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

